

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RENAULT

1 allée Cornuel
91510 Lardy

Références : **D2025-0657**

Code AIOT : 0006504341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement RENAULT implanté 1 Allée Cornuel API : CTL L23 1 06 91510 Lardy. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT
- 1 Allée Cornuel API : CTL L23 1 06 91510 Lardy
- Code AIOT : 0006504341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Technique Renault de Lardy, établi en 1951 sur un site historique de 137 hectares. Il abrite des bancs d'essais moteurs et 13 km de pistes d'essai. Depuis 2018, le centre opère une transition vers le développement de véhicules électriques. En 2023, un partenariat avec le Groupe SERMA a été établi pour renforcer les capacités d'essais électriques, notamment sur les chaînes de traction et les batteries, consolidant ainsi le rôle du site dans l'électrification de la gamme Renault.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - chantier laboratoire CLAB	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.3-2.5 et 2.4 Ch-V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	8 mois
4	Incendie - Moyens d'intervention en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 7 Ch-V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	8 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Conditions particulières des rejets à l'atmosphère - VLE	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2	Sans objet
5	Enregistrement dans le registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116	Sans objet
6	Caractéristiques des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.2	Sans objet
7	Combustibles	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3.3	Sans objet
10	Vannes de coupure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
12	ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
14	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection réalisée le 25 mars 2025, plusieurs écarts ont été constatés. L'exploitant a engagé des actions correctives en vue de lever les non-conformités relevées. Toutefois, une vérification complète de la protection foudre du site demeure nécessaire. Par ailleurs, les actions relatives à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs de sécurité doivent être poursuivies. Les rapports de mesures des émissions atmosphériques des chaufferies devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : Les activités de l'établissement sont conformes à la dernière mise à jour de la situation administrative actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2024.
Constats : Le 25/03/2025, lors de l'inspection, l'exploitant indique que plusieurs changements sont envisagés concernant la situation administrative du site, telle qu'actée dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024. Dans le cadre de la restructuration et de la réorientation de ses activités, certaines d'entre elles vont être réduites, entraînant une évolution de la situation administrative du site. L'exploitant précise que des porter-à-connaissance seront prochainement transmis à l'inspection des installations classées afin de formaliser ces modifications. La stabilisation des activités sur le site est attendue d'ici 2026. L'exploitant indique notamment que les activités liées aux bancs d'essais moteurs devraient être réduites et que la puissance totale au titre de la rubrique 2931-1 devra être revue. Un projet de réduction du nombre de tours aéroréfrigérantes (TAR) est également en cours de réflexion, ce qui entraînera une mise à jour de la puissance thermique déclarée au titre de la rubrique 2921-1. L'exploitant mentionne également la volonté de supprimer l'activité classée au titre de la rubrique 1413-1-b. En lien avec la diminution de certaines activités, l'exploitant indique avoir procédé à l'inertage de plusieurs cuves classées au titre de la rubrique 4734-1-c. Certaines de ces cuves ont été maintenues en place avec une neutralisation temporaire à l'eau. L'inspection des installations classées rappelle que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 18 avril 2008, le délai de tolérance pour une neutralisation à l'eau suite à une interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois ne peut excéder vingt-quatre mois. Par la suite, l'exploitant devra veiller à traiter les cuves concernées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs d'inertage, les diagnostics de pollution ainsi que les éventuelles actions de dépollution réalisées. Enfin, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la liste des cuves maintenues en place ainsi que celles ayant été ou devant être retirées. Par ailleurs, l'ensemble des changements d'activités évoqués devra faire l'objet d'une mise à jour administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - chantier laboratoire CLAB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : 1°) MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE Le laboratoire CLAB est en atmosphère anhydre (manipulation et au stockage de Li métal), le bâtiment n'est pas équipé de RIA ou sprinkler. La création d'un bassin de confinement des eaux incendie de volume 145 m ³ est réalisée à l'extérieur du laboratoire. Les salles techniques sont pourvues de détecteurs de fumée, de Gaz CO - H2S. 2°) GESTION DES EFFLUENTS Les salles de préparation du laboratoire CLAB ne sont pas reliées au réseau d'évacuation des eaux usées. La totalité des eaux résiduelles industrielles du laboratoire, à l'exception des eaux de régénération d'une centrale de production d'eau déminéralisée est collectée et traitée en tant que déchets par un prestataire spécialisé. 3°) REJET D'EAUX RÉSIDUAIRES Les seuls rejets d'eau en provenance du laboratoire CLAB sont les eaux vannes des éviers, toilettes et urinoirs et les eaux de régénération d'une centrale de production d'eau déminéralisée.
Constats : Le 25/03/2025, l'inspection des installations classées a pu visiter le chantier du bâtiment CLAB, en cours de construction dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 juillet 2024. Le récolement des installations interviendra à l'issue des travaux. Lors de cette visite, l'exploitant a indiqué avoir dû mettre en place un système de traitement spécifique sur certaines évacuations d'air, en lien avec les produits manipulés dans les laboratoires du bâtiment. L'inspection a constaté la présence de cheminées supplémentaires dédiées à l'évacuation de ces composés . L'inspection rappelle que ces conduits doivent être accessibles et permettre, le cas échéant, la réalisation de mesures des polluants émis . Cette modification devra également faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.3-2.5 et 2.4 Ch-V
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.
Constats : Par courriel du 24/03/2025, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques du site, ainsi que 83 rapports Q18 réalisés par la société SOCOTEC pour l'année 2024. Concernant les non-conformités relevées lors de l'inspection du 28 février 2023, la plupart ont été levées conformément au plan d'action transmis par l'exploitant. Cependant, le rapport Q18 du

09/10/2024, relatif au bâtiment L11, mentionne une **non-conformité** signalée comme « Danger déjà signalé », qui aurait dû être levée dans le cadre du plan d'action mis en place suite à l'inspection du 28/02/2023.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées constate également que plusieurs bâtiments présentent des **dangers signalés pour la première fois**, notamment les bâtiments L42, L16, L04, L68, **PAN** et L26.

L'exploitant a procédé aux réparations nécessaires, à l'exception de la **non-conformité** du bâtiment L11, qui devra être traitée et intégrée dans un nouveau plan d'action afin d'assurer la mise en conformité de l'installation électrique.

Par courriel du 18/04/2025, l'exploitant a détaillé les actions menées dans le cadre de son plan d'action, à savoir :

- Attente d'un devis pour les travaux du bâtiment L11 ;
- Concernant les bâtiments L04 et L15, l'exploitant précise que ces bâtiments sont en désinvestissement. Les installations électriques ont été consignées, et des photos illustrant des installations électriques consignées ont été transmises ;
- Concernant les bâtiments L68 et **PAS (à préciser si différent du bâtiment PAN)**, l'exploitant indique que les actions correctives ont été engagées et qu'il est en attente des justificatifs ;
- Concernant les bâtiments L16, L26 et L42, l'exploitant indique que les actions vont être engagées.

L'exploitant précise également qu'il s'engage à transmettre les documents justifiant de la levée de ces **observations** ainsi que les rapports de vérification qui seront réalisés en 2025.

Lors de l'inspection du 25/03/2025, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant quant à la protection contre la foudre des installations. L'exploitant s'est engagé à transmettre les informations nécessaires suite à l'inspection. Par courriel du 18/04/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification (XP405/24/210) relatif à la protection contre la foudre du 17 avril 2024, réalisé par SOCOTEC. L'exploitant indique que ce rapport met en évidence plusieurs **non-conformités**. Suite à des problèmes d'ordre documentaire, il a été décidé de réaliser une nouvelle campagne de vérification complète en 2025 afin de remettre à plat la situation et d'engager rapidement les travaux nécessaires qui auront été identifiés à l'occasion de cette nouvelle vérification. L'exploitant s'est engagé à transmettre dès réception ce nouveau rapport ainsi que le plan d'actions accompagné du planning de réalisation des travaux. L'inspection constate qu'en parallèle des soucis d'ordre documentaire évoqué de nombreuses non-conformités apparaissent sur les installations de mise à la Terre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Incendie - Moyens d'intervention en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 7 Ch-V
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie - Moyens d'intervention en cas d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023
Prescription contrôlée : 7.1.1. Définition des moyens L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. 7.1.2. Surveillance et détection Les zones de danger sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de [a nature de [a prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, tes conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive. En plus des détecteurs fixes, le personnel habilité dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.
Constats : Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de maintenance préventive réalisés en 2024. La vérification des extincteurs, effectuée en septembre et octobre 2024 par la société BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES, porte sur 1866 équipements. De nombreuses anomalies ou non-conformités ont été relevées. La vérification des RIA, réalisée en novembre 2024 par la même société, concerne 277 équipements. Là encore, de nombreuses anomalies ou non-conformités ont été identifiées. Bien que l'exploitant indique par courriel du 18 avril 2025 avoir réalisé des travaux de maintenance en 2023 à la suite d'un précédent rapport, certaines interventions prévues dans le plan d'action 2024 restent à programmer.

La vérification des systèmes sprinklers, effectuée en septembre 2024, couvre 36 équipements. Quatre manomètres sont à remplacer. Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'alimentation en eau des sprinklers repose sur la rivière Juine. Cette dépendance implique une surveillance renforcée du niveau de la rivière, notamment en période estivale. L'exploitant indique étudier une solution alternative d'alimentation en eau.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a indiqué qu'ils sont testés individuellement. L'inspection a demandé que des essais en simultané soient réalisés afin de vérifier les débits disponibles en conditions réelles d'utilisation. Par courriel du 18 avril 2025, l'exploitant a informé que cette demande avait été prise en compte et que des essais en simultané seraient réalisés courant 2025. **Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées.**

Deux campagnes de vérification ont été menées en 2024 sur les installations de détection incendie par la société BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES :

- Entre avril et juin 2024 : 41 installations vérifiées, dont 15 présentent des essais fonctionnels non satisfaisants ;
- En novembre 2024 : 27 installations vérifiées, dont 9 présentent des essais non satisfaisants.

Concernant la détection gaz :

- Pour le bâtiment L32, la vérification de novembre 2024 a porté sur 28 platines pneumatiques. Une anomalie a été relevée sur un équipement et quatre dispositifs sont signalés comme n'existant plus.
- La vérification de quatre centrales, également en novembre 2024, indique que les essais fonctionnels des quatre sont non satisfaisants.

La vérification du système d'extinction DAC de la station-service, réalisée en septembre 2024, signale que la cartouche d'extinction est à remplacer.

L'exploitation du système de désenfumage est assurée par la DISG. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les documents afférents seraient transmis ultérieurement. Par courriel du 14 avril 2025, l'exploitant a transmis les rapports de vérification 2024 des dispositifs de désenfumage mécanique et manuel, accompagnés d'une attestation de levée des réserves émise par la société SIPAM. Cette attestation, datée du 27 mars 2025, couvre les maintenances réalisées entre le 13 mai et le 5 juin 2024 pour les dispositifs de désenfumage naturel, mécanique ainsi que les portes coupe-feu. Elle précise que toutes les anomalies ont été levées.

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, un plan d'action relatif aux dispositifs de lutte contre l'incendie. Par courriel du 4 avril 2025, il a également transmis des éléments (devis, rapports d'intervention corrective) pour diverses actions, notamment sur la détection incendie, la détection gaz et les extincteurs. L'inspection des installations classées note que certaines actions ont d'ores et déjà été réalisées. Toutefois, bien que plusieurs mesures correctives aient été engagées, **certaines non-conformités identifiées restent à traiter. L'exploitant devra transmettre un plan d'action à jour avec les justificatifs associés.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Enregistrement dans le registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement Installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 :I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Le 21/03/2025, lors de l'inspection, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur l'enregistrement des chaufferies au registre des Moyennes Installations de Combustion (MCP). L'exploitant indique avoir procédé à l'enregistrement des trois chaufferies présentes sur le site, à savoir : • la chaufferie L12 (alimentation gaz naturel avec fioul domestique en secours) : 5 chaudières de 3,85 MW ; • la chaufferie L26 (alimentation gaz naturel) : 1 chaudière de 3,85 MW et 2 chaudières de 1,686 MW ; • la chaufferie L43 (alimentation gaz naturel) : 3 chaudières de 1,686 MW. Par courriel en date du 01/04/2025, l'exploitant transmet les trois récépissés d'enregistrement suivants : • récépissé n°14035341 en date du 21/11/2023 pour la chaufferie L12 ; • récépissé n°14874722 en date du 21/11/2023 pour la chaufferie L26 ; • récépissé n°14875548 en date du 21/11/2023 pour la chaufferie L43. Par sondage, l'inspection des installations classées constate que les informations déclarées sont conformes à celles communiquées par l'exploitant lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des installations de traitement**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, Titre 3 – Chapitre II - article 2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, ...**Prescription contrôlée :**

Installations	Hauteur minimale de la (ou des) cheminée(s) d'extraction en mètres de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
chaudière L 12	25 m	8	SO ₂ , NO _x poussières, CO	
chaudière L 26	16 m	8		
chaudière L 43	14 m	8		

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les chaudières fonctionnant principalement au gaz naturel ne sont pas équipées de système de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Combustibles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, Titre 3 – Chapitre II - article 3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, ...**Prescription contrôlée :**

Sauf cas de force majeure ou essais de fonctionnement, le combustible utilisé pour assurer le fonctionnement des chaudières est le gaz naturel.

Constats :

Le 25/03/2025, lors de l'inspection, l'exploitant indique que le fioul domestique n'est utilisé qu'en cas de force majeure ou à l'occasion d'essais de fonctionnement. Il précise qu'une consommation de fioul a eu lieu en 2024 dans le cadre d'essais de fonctionnement, pour un total annuel de 3 765 litres.

Par courriel en date du 01/04/2025, l'exploitant transmet le relevé mensuel de consommation de fioul pour l'année 2024.

L'inspection des installations classées constate que du fioul a été consommé chaque mois, à l'exception du mois de décembre. L'exploitant précise qu'aucun relevé n'a été effectué pour ce mois, en raison d'un changement de prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, Titre 3 – Chapitre II - article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
chaudières L 12 - L 26 - L 43	débit SO ₂ NO _x Poussières CO O ₂	prélèvement 1/2 heure	annuelle
une cheminée de rejet des bancs moteurs (*)	débit NO _x CO	prélèvement 1/2 heure	annuelle

(*) L'exploitant définira un programme de contrôle par rotation sur les divers points de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, chaque année sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Constats :

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance des émissions atmosphériques pour les trois locaux chaufferie, notamment par la mise en œuvre de mesures annuelles portant sur différents polluants. Le 25/03/2025, lors de l'inspection, l'inspection des installations classées demande à consulter les rapports des derniers contrôles des rejets atmosphériques. **L'exploitant n'est pas en mesure de présenter ces documents** mais indique qu'un contrôle est effectué chaque année.

Il précise qu'un contrôle a été réalisé en 2023, concomitamment à un contrôle inopiné, et que **le contrôle relatif à l'année 2024 a été réalisé tardivement, en janvier 2025**, en raison de difficultés rencontrées. Il indique également qu'un contrôle est prévu en fin d'année 2025, au titre de l'année en cours. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les rapports des contrôles réalisés en 2023 et en janvier 2025, ainsi qu'un justificatif attestant de la programmation du contrôle prévu pour 2025 afin de vérifier la fréquence de réalisation des mesures et la conformité des paramètres analysés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère - VLE**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, Titre 3 – Chapitre II - article 3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, ...**Prescription contrôlée :**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le début des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m³/h) (à titre indicatif)	Paramètres	Valeurs limites
			Concentration à 3 % O ₂ (mg/m³)
chaudières: L12	30.000	) SO ₂) NO _x) Poussières) CO)	35
L26	12.000		100
L43	9.000		5 100

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent, **l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de l'année 2023 ainsi que celui réalisé en janvier 2025 au titre de l'année 2024**, afin de permettre la vérification des résultats pour les différents paramètres mesurés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 10 : Vannes de coupure****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13**Thème(s) :** Risques accidentels, ...**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à

l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Le 25/03/2025, lors de l'inspection, l'inspection des installations classées visite le local chaufferie L12. À l'extérieur du bâtiment, un dispositif de coupure manuel est présent. Ce dispositif n'est pas équipé d'une indication du sens de manœuvre.

L'exploitant s'engage à mettre en place une signalétique dans les meilleurs délais et transmet, par courriel en date du 01/04/2025, une photographie attestant de la mise en place du sens de manœuvre, conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

L'inspection constate également la présence d'un système de coupure à l'intérieur du local, au niveau de l'alimentation en gaz. L'exploitant indique qu'il s'agit de deux électrovannes, chacune étant asservie à un pressostat et à un dispositif de détection de gaz, conformément à l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le 25/03/2025, lors de l'inspection, l'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée d'extincteurs en nombre conforme aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'inspection constate néanmoins l'absence de la mention réglementaire "Ne pas utiliser sur flamme gaz" à proximité des extincteurs. L'exploitant s'engage à mettre en place cette consigne dans les meilleurs délais. Par courriel en date du 01/04/2025, il confirme la commande des indications et s'engage à transmettre une photographie de leur installation, afin de permettre la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'inspection des installations classées constate également que l'installation est équipée d'un système de détection incendie, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. « En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. Objet du contrôle : - présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.
Constats : Le jour de l'inspection du local chaufferie L12, l'inspection des installations classées constate la présence d'une ventilation « basse » et d'une ventilation « haute » dans le local conformément aux dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection de gaz - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

Le 25/03/2025, lors de l'inspection du local chaufferie L12, l'exploitant indique que l'installation est équipée de dispositifs de détection gaz et de détection incendie. L'inspection des installations classées constate par sondage la présence de têtes de détection incendie et gaz dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

L'inspection interroge l'exploitant sur les seuils de détection de gaz en lien avec la limite inférieure d'explosivité (LIE). **L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer, lors de l'inspection, si une détection à 30% de la LIE entraîne la mise en sécurité de l'installation.** Par courriel du 01/04/2025, l'exploitant précise qu'une détection à 15% de la LIE déclenche une alarme sonore et qu'une détection à 30% de la LIE entraîne une coupure de l'alimentation en gaz. **L'exploitant doit s'assurer que cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation et qu'elle est connue des utilisateurs,** conformément aux dispositions de l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Par courriel en date du 24/03/2025, l'exploitant transmet les comptes rendus de vérification des dispositifs de détection incendie, réalisés entre avril et juin 2024, indiquant un état « Satisfaisant » pour le bâtiment L12. Il transmet également le compte rendu de vérification des systèmes de détection gaz pour la période du 29/04/2024 au 05/06/2024, ne faisant état d'aucune non-conformité pour ce même bâtiment.

L'inspection des installations classées ne constate pas la présence d'un plan repérant les dispositifs de détection au sein de l'installation. L'exploitant doit transmettre un plan à jour précisant l'implantation des dispositifs de détection, conformément aux dispositions de l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection de la chaufferie L12, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un livret de chaufferie conforme aux dispositions de l'article 6.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

L'exploitant précise également qu'en complément du reporting manuel, un espace de type SharePoint est utilisé pour le suivi des opérations réalisées sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite